

Règlement intérieur de l'Association Échanges et Coopération Solidaires

Avant propos : ce règlement intérieur vient compléter les dispositions des statuts de l'association dans les domaines pour lesquels ces derniers s'avèrent être insuffisamment explicites. Il est appelé à s'enrichir et à se modifier au fil du temps en fonction de l'avancée du travail associatif.

I – Composition des membres et représentation des personnes morales

Article 1

Conformément à l'article 3 des statuts, l'association se compose de membres personnes physiques et personnes morales. Chaque personne morale nomme deux personnes physiques pour la représenter avec droit de vote en Assemblée Générale.

Les personnes physiques ayant adhéré à titre personnel et les représentants des personnes morales sont éligibles au Conseil d'Administration.

Article 2

Les membres personnes physiques agissant à quelque titre que ce soit au sein des personnes morales adhérentes à ECS bénéficient du droit d'assister à l'AG, de participer aux groupes de travail et aux actions entreprises dans le cadre d'ECS.

Article 3

Les membres personnes physiques agissant à quelque titre que ce soit au sein des personnes morales adhérentes à ECS peuvent, si elles le désirent, adhérer à l'association à titre personnel. Elles bénéficient dans ce cas d'un droit de vote à titre personnel et peuvent être élues dans les mêmes conditions.

Article 4

Le montant de la cotisation des personnes morales adhérentes est fixé forfaitairement à cinq fois celui de la cotisation établie à titre individuel.

Article 5

Peuvent participer aux commissions et assister à l'AG avec simple voix consultative les donateurs, les sympathisants et les personnes physiques et morales sympathisantes agréées ou invitées par le CA. Les membres donateurs et sympathisants sont dispensés de cotisation.

II – Protocoles et surveillance des projets gérés en commun

Article 6

Pour chaque projet mis en place par ECS et impliquant la coopération entre personnes morales sera établi un protocole sur la base d'un modèle établi qui précisera notamment :

- L'identification des personnes morales impliquées dans le projet
- Le projet financier
- La différenciation entre apports acquis (par encaissement ou engagement dûment certifié) et apports sollicités (notamment subventions)
- Les éventuels apports en trésorerie
- Les modalités d'ajustement budgétaire
- Le droit de contrôle financier de la part des personnes morales participant au projet
- La dévolution des résultats liés à chaque action du projet
- Les modalités d'évaluation
- La définition des responsabilités propres à chaque personne morale participant au projet.
- La composition de la commission de pilotage du projet ainsi que la définition des charges assumées par ses membres
- Les modalités de transmission de l'avancée du projet au Bureau et au CA

III – Sections départementales

Article 7

Les sections départementales sont invitées à communiquer annuellement, au Conseil d'Administration, leurs actions et orientations.

Règlement adopté à l'AG du 25 février 2017

Le Président
Jean Pierre HUSSON



Le secrétaire
Claudine Arriet

